

## DÉCISION

N° : 2025-132

Exécutoire le : **13 MAI 2025**

Publiée / Notifiée le : **13 MAI 2025**

Visée le : **13 MAI 2025**

### TOURISME

#### Convention d'occupation du domaine public Grand Lac Aires de bivouac Montcel (Revard)

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu l'acte de propriété du 27 juillet 2006 reçu par Maître Brunel, Notaire à Aix-les-Bains, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 283 sise sur la commune de Le Montcel,
- Vu l'acte de propriété du 30 mai 2005016 reçu par Maître Brunel, Notaire à Aix-les-Bains, par lequel Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 525 sise sur la commune de Le Montcel,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- Vu la demande du 07 février 2025 de la commune de Le Montcel pour implanter des aires de bivouac sur les parcelles propriétés de Grand Lac, cadastrées section E n°283 et E n°525 sises à Le Montcel,

Considérant que :

- le PNR du Massif des Bauges organise un déploiement d'aires de bivouac autorisées,
- la commune de « Le Montcel » souhaite mettre en place des aires de bivouac sur son territoire,
- l'accès à ces espaces de bivouac sont gratuits pour le public et sans réservation,

## DÉCIDE :

### ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION

D'autoriser la commune de « Le Montcel », représentée par Monsieur Antoine HUYNH, en sa qualité de maire, à occuper une partie des parcelles ci-après pour la mise en place et le fonctionnement de deux aires de bivouac :

- Un espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E383 sur la Commune de Le Montcel
- Un espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E525 sur la Commune de Le Montcel

### ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention d'occupation précaire, jointe à la présente décision, est conclue à compter de la signature de la convention pour une période de 5 ans.

### ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité s'inscrit en réponse à l'intérêt général en particulier sur la préservation des espaces naturels classés du secteur.

Cette création d'aires de bivouac sur le territoire de Grand Lac permettra de lutter contre le bivouac sauvage et d'encadrer cette activité conformément à la réglementation en vigueur établie par le PNR du Massif des Bauges.

#### ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

---

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- M. le Maire du Montcel

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, situé au n°2 Place de Verdun -38000 GRENOBLE.

Aix-les-Bains, le 13 mai 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision 2025-132 : Convention d'Occupation du domaine public Grand Lac - Aires de bivouac Montcel (Revard)

**Date de transmission de l'acte :** 13/05/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 13/05/2025

**Numéro de l'acte :** dec983 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250513-dec983-AR

**Date de décision :** 13/05/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

# Orthophoto avec plan cadastral Arrivee Crémillaire

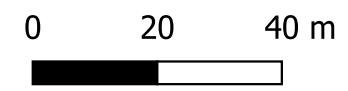
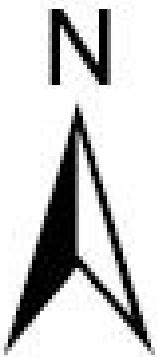


place a feux zone tente à valider

Nombre de places tentes: 4



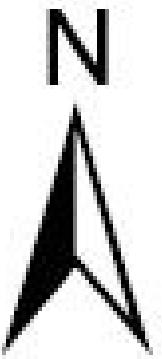
- parcelles cadastrales
- barriere
- limite\_bivouac
- panneaux\_bivouac
- place a feu
- terrassements



# Orthophoto avec plan cadastral Tour de l'angle EST



- parcelles cadastrales
- barriere
- limite\_bivouac
- panneaux\_bivouac
- place a feu
- terrassements



place a feux ou place à réchaud (choix à faire)

Nombre de places : 8

Piquetage réalisé de manière à rester sur les propriétés de  
Grand Lac

Aménagements en cohérence avec l'activité de parapente.

0 20 40 m





# **CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC**

## **Sites de Bivouac - Commune du Montcel Parcelles cadastrées section E N° 383 et 525**

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget – GRAND LAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud Beretti, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté d'Agglomération, 1500 Boulevard Lepic, 73100 AIX-LES-BAINS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en dates du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021, du 21 mars 2023 et du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Ci-après désignée par les termes "Grand Lac",

### **ET**

La commune de Montcel, domiciliée à 10 place du Monument, représentée par son maire en exercice Monsieur Antoine HUYNH

Ci-après désignée par les termes "l'OCCUPANT",

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **SOMMAIRE**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION .....	3
ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC .....	3
ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION.....	4
ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION	5
ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES .....	6
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS .....	6
ARTICLE 11 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 13 – CONTENTIEUX.....	8



## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'OCCUPANT est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements situés sur le domaine public de GRAND LAC et dont la gestion a été confiée à l'OCCUPANT, à ses risques exclusifs aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

GRAND LAC autorise l'OCCUPANT à organiser des aires de bivouac (dans le cadre du programme « aires de bivouac » du PNR Massif des Bauges) et à en assurer le bon fonctionnement, tels que défini dans la présente convention.

L'OCCUPANT est expressément autorisé à exercer les activités suivantes :

- AIRE DE BIVOUAC ouverte au public – sans réservation

## **ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

GRAND LAC met à disposition de l'OCCUPANT les biens suivants situés en bordure de forêt :

- Un espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E383 sur la Commune du Montcel
- Un espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E525 sur la Commune du Montcel

Tel que désigné sur la carte en annexe.

## **ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX**

### **ARTICLE 3.1 – ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE**

Les espaces mis à disposition sont réputés libres de tout équipement.

L'occupant déclare bien connaître les espaces mis à disposition pour les avoir déjà eu visités et déclare les prendre dans l'état où ils se trouvent.

### **ARTICLE 3.2 – ÉTAT DES LIEUX DE SORTIE**

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance. Les lieux seront rendus dans le même état qu'initialement mis à disposition.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration des espaces tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

## **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à titre précaire, **pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature.**

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **ARTICLE 5.1 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'OCCUPANT.



L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces qui font l'objet de la présente convention.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location, sous-traitance des emplacements n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 5.2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La convention d'occupation du domaine public étant précaire et révocable, celle-ci ne confère à l'OCCUPANT aucun droit à la propriété commerciale ni à indemnité d'éviction.

Les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à GRAND LAC. Le contrat ne donne en particulier à l'OCCUPANT aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait de l'autorisation d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION AFFECTANT LES LOCAUX OU LEUR UTILISATION**

L'OCCUPANT s'engage à respecter la destination des espaces occupés.

Il ne peut modifier en tout ou en partie cette destination ou procéder à des aménagements à caractère mobilier ou immobilier, sans accord express de GRAND LAC.

L'ensemble des espaces occupés énumérés à l'article 2 et dont les plans sont fournis en annexes doit être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées à l'OCCUPANT.

#### **ARTICLE 7 – MODALITÉS D'EXPLOITATION**

##### **ARTICLE 7.1 – EXPLOITATION**

L'OCCUPANT aménage les espaces mis à disposition pour créer des aires de bivouac ouverte au public sans réservation.

L'OCCUPANT s'engage à ne pas gêner les autres activités pouvant avoir lieu à proximité de l'aire de bivouac (randonnée, exploitation forestière, ...).

##### **ARTICLE 7.2 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

L'OCCUPANT fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et de toutes autres réglementations nécessaires à l'exercice de ses activités.

##### **ARTICLE 7.3 – SURVEILLANCE**

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de la surveillance des espaces mis à disposition, GRAND LAC ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de tout acte dont le PRENEUR pourrait être victime dans les lieux occupés.



## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.1 – MOBILIER**

L'OCCUPANT s'engage à équiper les espaces occupés, du mobilier et équipements nécessaires à la création d'une aire de bivouac (selon le plan de déploiement conçu en lien avec le PNR du Massif des bauges).

Les équipements amenés par l'OCCUPANT demeurent à l'issue de la période d'exploitation, sa propriété.

Les espaces sont livrés vides de tout équipement.

### **ARTICLE 8.2 – ENTRETIEN ET NETTOYAGE**

Dans tous les espaces occupés, l'OCCUPANT est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux.

L'OCCUPANT s'engage également à assurer :

- le respect des règles de sécurité et d'hygiène lié à l'activité,
- le ramassage et l'évacuation des ordures ménagères.

### **ARTICLE 8.3 - MAINTENANCE ET RÉPARATION**

D'une façon générale, l'OCCUPANT est chargé de prendre en charge toutes les dépenses d'entretien courant et les réparations dites locatives ainsi que tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux occupés en bon état d'entretien et d'usage.

L'OCCUPANT s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GRAND LAC tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de GRAND LAC.

L'OCCUPANT devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

### **ARTICLE 8.4 – SIGNALISATION**

La signalisation et les consignes d'usages des aires de bivouac sont à la charge de l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 8.5 – OUVERTURE ET FERMETURE DES ESPACES OCCUPÉS**

La période d'ouverture est laissée au libre choix de l'OCCUPANT dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8.6 – OBSERVATIONS DES LOIS, RÈGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICE**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière d'alimentation, de dépôt des matières dangereuses, d'hygiène.

## **ARTICLE 9 – CLAUSES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 9.1 – CAUTION**

Sans objet

### **ARTICLE 9.2 – REDEVANCE**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité s'inscrit en réponse à l'intérêt général en particulier sur la préservation des espaces naturels classés du secteur.

Cette création d'aires de bivouac sur le territoire de Grand Lac permettra de lutter contre le bivouac sauvage et d'encadrer cette activité conformément à la réglementation en vigueur établie par le PNR du Massif des Bauges.

### **ARTICLE 9.3 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Néant

### **ARTICLE 9.4 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont celles liées au bon fonctionnement des aires de bivouac. Les espaces sont livrés en l'état.

### **ARTICLE 9.5 – IMPOTS ET TAXES**

L'OCCUPANT de la présente convention devra acquitter les impôts de toute nature auxquels il peut être assujetti du fait de son exploitation.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS**

L'OCCUPANT est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés (dont l'incendie) et survenant :

- aux espaces naturels, aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux tiers.

## **ARTICLE 11 – ASSURANCES**

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.



L'occupant s'engage à adresser, à Grand Lac, une attestation d'assurance dès la signature de la présente convention.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ce justificatif n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

L'occupant devra produire une attestation d'assurance du bien couvrant les risques locatifs correspondants à la période d'occupation et répondant aux modalités indiquées dans l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article relatif à la durée dans les conditions ci-après :

### **ARTICLE 12.1 - RÉSILIATION POUR FAUTE**

En cas de non-respect d'une des stipulations du présent contrat (trouble à l'ordre public, non-respect des règles de sécurité et d'hygiène, attestations d'assurances non fournies ...), une mise en demeure sera adressée à l'OCCUPANT, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, GRAND LAC pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire du contrat, sur le fondement du non-respect de la présente convention

Conséquences de la résiliation pour faute :

La résiliation telle qu'opérée dans les conditions fixées par le présent article permet à GRAND LAC d'exiger le départ immédiat de l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 12.2 - RETRAIT POUR MOTIFS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

GRAND LAC peut mettre fin à tout moment à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

Le retrait ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, sauf en cas d'urgence impérieuse où le retrait se fera immédiatement.

Ce retrait sera alors adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de l'OCCUPANT.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 12.3 – RETRAIT DU BÉNÉFICIAIRE**

L'OCCUPANT pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par GRAND LAC.

Celui-ci devra informer GRAND LAC via un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de trois mois à compter de la notification de la demande de renonciation.



### ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

Tout contentieux lié à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble, situé au n°2 Place de Verdun -38000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains, le 13/05/2025

Pour GRAND LAC,  
**Renaud Beretti**,  
Président de GRAND LAC

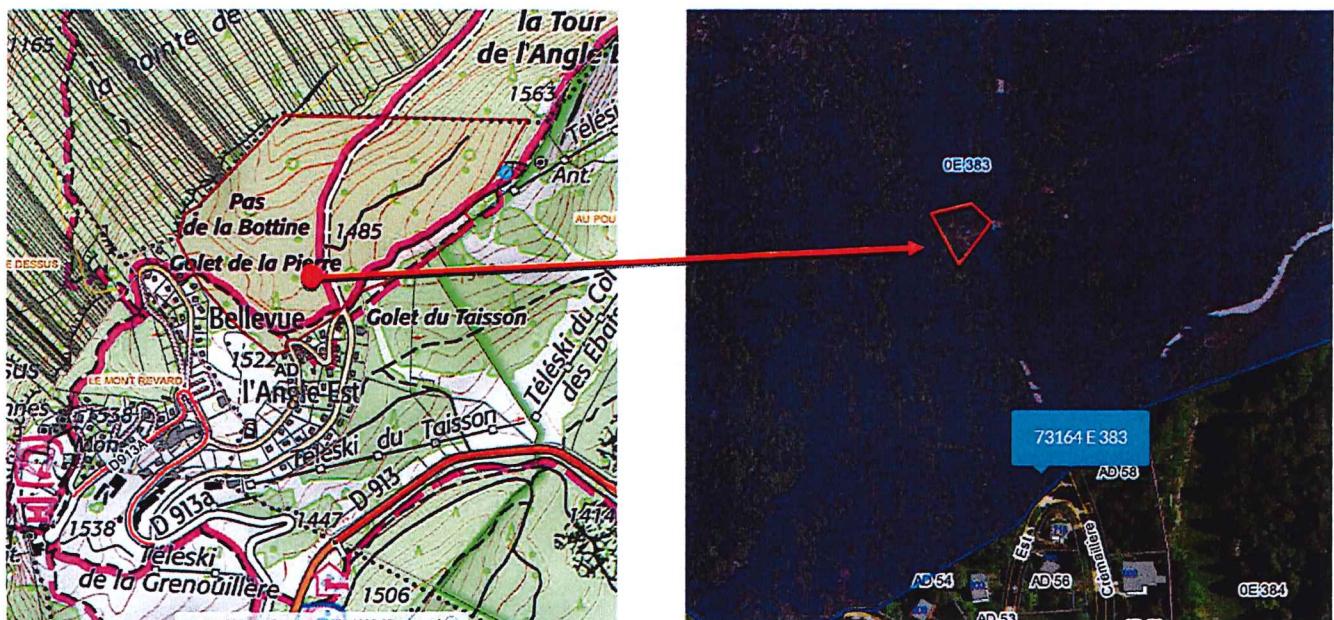


Pour l'OCCUPANT,  
**Antoine HUYNH**  
Maire du Montcel



**Annexe : espaces mis à disposition**

Espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E383 sur la Commune du Montcel  
Secteur Revard – au bout de la boucle de l'Angle Est



Espace de 150m<sup>2</sup> situé sur la parcelle E525 sur la Commune du Montcel  
Secteur Revard / tour de l'angle Est – en haut du téléski des Ebats

